

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
AU SUJET DES LETTRES DE CREANCE DE REPRESENTANTS AUPRES DU CONSEIL  
DE SECURITE POUR L'EXAMEN DE LA QUESTION INDONESIENNE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, que j'ai examiné une lettre datée de New-York, le 19 septembre 1947, signée de M. Soetan Sjahrir, qui a le titre d'Ambassadeur de la République d'Indonésie, donnant pouvoir à M. L.N. Palar de représenter la République d'Indonésie, de correspondre avec les organismes des Nations Unies et leurs Commissions et d'assister à leurs séances.

A mon avis, ce document tient lieu de lettres de créance provisoires suffisantes pour habilitier M. Palar à participer à la discussion de la question indonésienne au sein du Conseil de sécurité.

-----

